



Conseil d'administration

333^e session, Genève, 9 juin 2018

GB.333/INS/5(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 6 juin 2018

Original: anglais

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Projet de formulaire révisé pour les rapports qui seront demandés en 2019 au titre de l'article 19 de la Constitution

1. Le présent document contient en annexe le formulaire de rapport qui a été soumis au Conseil d'administration à sa 332^e session (mars 2018) ¹, tel que révisé pour tenir compte des opinions exprimées lors de sa discussion à cette session.

Projet de décision

2. *Le Conseil d'administration:*

- a) *demande aux gouvernements de soumettre pour 2019, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant les instruments énumérés au paragraphe 3 du document GB.332/LILS/3;*
- b) *approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.333/INS/5.*

¹ Document [GB.332/LILS/3](#).

Annexe

Appl. 19

C.122, C.159, C.177, R.168, R.169, R.184, R.198 et R.204.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

**Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi
des personnes handicapées, 1983**

Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

**Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle
et l'emploi des personnes handicapées, 1983**

**Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi
(dispositions complémentaires), 1984**

Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996

Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

**Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle
vers l'économie formelle, 2015**

Genève

2018

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

[...]

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constitutants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constitutants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;

- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constitutants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2019 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants mentionnés dans le questionnaire.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2019.

* * *

Cadre et portée des questions

Le questionnaire a été préparé à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et de son suivi. Il a été tenu compte du fait que «ce suivi vise à tirer le meilleur parti possible de tous les moyens d'action prévus par la Constitution de l'OIT pour que celle-ci remplisse son mandat. Certaines des mesures visant à aider les Membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des Etats Membres en matière de rapports.» (annexe, paragr. I. b)). En regroupant et en examinant des instruments relatifs à un objectif stratégique spécifique, les études d'ensemble peuvent à la fois donner un aperçu de la législation et des pratiques dans les Etats Membres de l'OIT concernant certains instruments, et alimenter les discussions récurrentes avec des informations pertinentes sur les tendances et les pratiques liées à un objectif stratégique donné.

* * *

Les questions ci-après se rapportent à des sujets traités dans les conventions n^{os} 122, 159 et 177 et dans les recommandations n^{os} 168, 169, 184, 198 et 204. **Le cas échéant, prière d'indiquer une référence précise (lien Internet) ou de fournir des informations sur les dispositions des lois, règlements et politiques applicables ainsi qu'une version électronique des textes correspondants.**

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) s'appuiera sur les rapports établis pour donner suite à ce questionnaire en vue de préparer une étude d'ensemble sur la diversité des modalités d'emploi, telles que définies dans les conventions et recommandations de l'OIT. Les questions relatives aux arrangements contractuels visés par la recommandation n^o 198 devraient servir à obtenir des informations sur le droit et la pratique du pays couvrant tous les types d'arrangements contractuels régissant une relation de travail, notamment ceux qui

font intervenir deux ou plusieurs parties; ceux qui instituent des horaires de travail réguliers, le travail à temps partiel, la «semaine de travail comprimée», etc.; les contrats à durée indéterminée; les contrats à durée déterminée et les autres formes de travail temporaire; les arrangements contractuels régissant le travail dans un lieu particulier, le travail à domicile, le télétravail; ceux qui établissent un volume de travail prédéterminé, régissent le travail à la demande, etc. Le formulaire de rapport doit également permettre d'obtenir des informations utiles sur des modalités d'emploi, déjà mises en œuvre ou en cours d'apparition, qui prennent de l'importance sous l'effet des mutations du monde du travail imputables notamment à la mondialisation et aux évolutions techniques.

Les documents de référence sont les suivants: [GB.331/LILS/3](#), où figure le rapport soumis au Conseil d'administration à sa 331^e session, [GB.331/PV](#), qui contient les procès-verbaux de la 331^e session, en particulier les paragraphes 163-165 (discussion sur le document GB.331/INS/5) et le paragraphe 737 (décision).

Article 19. Formulaire de rapport sur certains instruments concernant l'objectif stratégique de l'emploi

POLITIQUE NATIONALE POUR LA PROMOTION DU PLEIN EMPLOI, PRODUCTIF ET LIBREMENT CHOISI		
1.	Veuillez indiquer s'il a été formulé et appliqué, à titre d'objectif essentiel, une politique nationale active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Si une telle politique a été formulée et appliquée, veuillez préciser de quelle manière elle a été élaborée et définie, et si et comment elle tend à garantir: a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail; b) que ce travail sera aussi productif que possible; c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et de la profession pour tous. Si cette politique comprend tout ou partie de ces objectifs, prière de fournir des informations concernant les difficultés recensées et la manière dont les mesures éventuellement prises pour y remédier contribuent à la réalisation de ces objectifs.	C.122, art. 1 1) et 2 a) à c); R.169, paragr. 1 à 3, 5, 7, 15 à 17, 29 1), 30 et 39; R.204, paragr.14.
2.	Veuillez fournir des informations détaillées sur les éventuelles mesures prises, en particulier dans le cadre de la politique nationale de l'emploi, lorsqu'elle existe, pour répondre aux besoins de toutes les catégories de personnes qui peinent à trouver un emploi durable, telles que les femmes, les jeunes (femmes et hommes), les personnes handicapées (femmes et hommes) ¹, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée, les travailleurs et travailleuses migrants en situation régulière et les autres groupes défavorisés, tels que les travailleurs de l'économie informelle ².	R.169, paragr. 9, 15 et 17; R.204, paragr. 1, 7 i) et 15 h).
3.	La politique nationale de l'emploi et les plans et programmes connexes sont-ils élaborés, examinés et révisés dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée? Dans l'affirmative, prière d'expliquer de quelle façon.	C.122, art. 2 a); R.169, paragr. 2.

¹ En ce qui concerne la convention n° 159 et la recommandation n° 168, le terme «*disabled persons*» («personnes handicapées») est remplacé dans l'ensemble de la version anglaise du présent texte par le terme «*persons with disabilities*» («personnes handicapées»), conformément à l'évolution de l'usage dont témoignent des instruments de l'OIT tels que la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010 (paragr. 1 et 13), la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006 (paragr. 5), et la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015 (paragr. 7 i)), ainsi que les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Sans objet dans la version française.

² Lorsque des questions s'appuient sur des dispositions de la recommandation n° 169, où il est question du «secteur informel», ce terme doit être entendu au sens de «l'économie informelle» définie au paragraphe 2 de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, selon lequel: «les termes “économie informelle”: a) désignent toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui – en droit ou en pratique – ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles; b) ne désignent pas les activités illicites, en particulier la fourniture de services ou la production, la vente, la possession ou la consommation de biens interdites par la loi, y compris la production et le trafic illicites de stupéfiants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, la traite des personnes et le blanchiment d'argent, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes».

4.	Veillez décrire les programmes de promotion de l'emploi ou autres moyens éventuellement mis en œuvre, en particulier ceux élaborés dans le cadre d'une politique nationale de l'emploi.	C.122, art. 2 b).
5.	Veillez préciser si, et dans quelle mesure, la politique nationale de l'emploi tient compte de l'importance des petites entreprises (y compris les petites entreprises traditionnelles, les coopératives et associations, ainsi que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises) comme source d'emplois et prend en considération leur contribution à la croissance économique.	R.169, paragr. 30; R.204, paragr. 11 g), 15 c) et 25.
6.	Veillez fournir des informations sur les éventuelles mesures prises pour inciter les entreprises, notamment les entreprises multinationales, à promouvoir la politique nationale de l'emploi, lorsqu'elle existe.	R.169, paragr. 12.
7.	Veillez indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour faciliter le réemploi des travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite de changements structurels ou technologiques. Dans l'affirmative, prière d'indiquer lesquelles.	R.169, paragr. 10 a).
POLITIQUE NATIONALE ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS DANS UNE RELATION DE TRAVAIL		
8.	Existe-t-il une politique nationale prévoyant un examen à intervalles appropriés de la législation pertinente afin de garantir une protection efficace aux travailleurs qui exercent leur activité dans le cadre d'une relation de travail? Si tel est le cas, veuillez indiquer si et comment le champ d'application de la législation pertinente a été clarifié ou adapté, le cas échéant, suite à cet examen. En particulier, prière d'indiquer si d'éventuelles difficultés se sont fait jour en lien avec la disposition visant à assurer que les normes applicables à toutes les formes d'arrangements contractuels définissent le responsable de la protection des travailleurs, notamment en ce qui concerne l'emploi temporaire, le travail à temps partiel ou à la demande, les relations multipartites ou autres qui caractérisent, par exemple, les emplois de l'économie des plates-formes numériques ³ . Dans l'affirmative, veuillez apporter des précisions.	R.198, paragr. 1, 2 et 4 c) et d).
9.	La politique nationale fournit-elle des orientations aux employeurs et aux travailleurs sur la manière de déterminer efficacement l'existence d'une relation de travail, ainsi que sur la distinction entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants? Dans l'affirmative, prière de préciser lesquelles.	R.198, paragr. 4 a).
10.	La politique susmentionnée traite-t-elle des relations de travail déguisées? Dans l'affirmative, prévoit-elle des mesures visant à lutter contre ces pratiques et à supprimer toute incitation à déguiser une relation de travail susceptible de dissimuler le statut juridique réel des parties, par exemple dans le contexte d'arrangements contractuels? Si tel est le cas, prière d'indiquer lesquelles.	R.198, paragr. 4 b) et 17.

³ Aux fins du présent questionnaire, on entend par «économie des plates-formes numériques» le travail collaboratif et le travail sur appel par l'intermédiaire d'applications mobiles. Le terme «travail collaboratif» désigne les activités de travail impliquant une série de tâches effectuées à travers une plate-forme en ligne qui relie un nombre indéfini d'organismes et de personnes par l'intermédiaire d'Internet et qui offre la possibilité de mettre les clients et les travailleurs en relation à l'échelle mondiale. Le «travail sur appel par l'intermédiaire d'applications mobiles» est une forme de travail dans le cadre duquel la réalisation d'activités traditionnelles, telles que le transport automobile de passagers, ou la fourniture de services de nettoyage ou de livraison de produits alimentaires, se fait au moyen d'applications mobiles. Voir V. De Stefano: BIT: document de travail: *The rise of the "just-in-time workforce": On-demand work, crowdwork and labour protection in the "gig-economy"*, Conditions of Work and Employment Series, No. 71, 2016.

11.	Veillez indiquer de quelle manière la notion de dépendance est appréhendée en droit et en pratique pour opérer une distinction entre le statut de travailleur salarié et celui de travailleur indépendant.	R.198, paragr. 1, 4 a) et 17.
12.	Veillez indiquer si, et de quelle manière, la législation et la pratique nationales garantissent que tous les travailleurs bénéficient de mesures de protection effectives indépendamment du type d'arrangement contractuel qui régit leur emploi ⁴ . Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations, y compris en ce qui concerne les lacunes éventuelles en matière de protection.	R.198, paragr. 4 a) à d), f) et 5; R.204, paragr. 9.
DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UNE RELATION DE TRAVAIL		
13.	Veillez indiquer si, et de quelle manière, la législation nationale ou des décisions judiciaires définissent: a) un employeur; b) un travailleur indépendant; c) un salarié.	R.198, paragr. 4 a), 10 à 13.
14.	Prière d'indiquer les critères ou les indices éventuels définis dans la législation nationale ou les décisions judiciaires, ou par des organes compétents, pour déterminer l'existence d'une relation de travail.	R.198, paragr. 9, 11, 12 et 13.
15.	Est-il possible d'établir une présomption légale d'existence d'une relation de travail lorsqu'on est en présence d'un ou de plusieurs indices pertinents? Dans l'affirmative, veuillez apporter des précisions.	R.198, paragr. 11 b).
16.	Veillez indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour faire en sorte que la politique nationale de protection des travailleurs engagés dans une relation de travail, lorsqu'elle existe, n'entre pas en conflit avec les relations civiles ou commerciales véritables, tout en garantissant que les personnes engagées dans une relation de travail jouissent de la protection à laquelle elles ont droit ⁵ .	R.198, paragr. 8.
17.	Prière de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs et les employeurs ont accès à des procédures et mécanismes appropriés, rapides, peu coûteux, équitables et efficaces de règlement des différends concernant l'existence et les conditions d'une relation de travail.	R.198, paragr. 4 e) et 14.

⁴ Par exemple, le travail temporaire, à temps partiel ou à la demande et les relations d'emploi multipartites, également connues sous l'appellation de travail détaché, de courtage ou de louage de main-d'œuvre, mais aussi de travail intérimaire et de travail en sous-traitance.

⁵ Voir CIT: *Compte rendu provisoire*, n° 21, 95^e session, Genève, 2006, paragr. 362 à 373, consultable à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/ilc/ilc95/pdf/pr-21.pdf>.

18.	Veuillez indiquer si des mécanismes ont été mis en place pour suivre l'évolution du marché du travail et de l'organisation du travail et pour donner des avis en vue de l'adoption et de l'application de mesures concernant la relation de travail dans le cadre de la politique nationale, si elle existe. Dans l'affirmative, préciser si et de quelle manière les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives sont représentées au sein de ces mécanismes.	R.198, paragr. 19 et 20.
19.	Y a-t-il un mécanisme national spécifique destiné à garantir que les relations de travail puissent être identifiées efficacement dans le cadre des prestations de services transnationales? Dans l'affirmative, a-t-il été envisagé d'établir un contact et un échange d'informations systématiques à ce sujet avec d'autres Etats?	R.198, paragr. 22.
PERSONNES HANDICAPÉES		
20.	Veuillez préciser s'il existe une définition juridique du terme «personne handicapée». Si tel est le cas, prière d'indiquer laquelle.	C.159, art. 1; R.168, paragr. 1.
21.	Veuillez indiquer s'il existe une politique nationale pour l'emploi des personnes handicapées. Dans l'affirmative, veuillez décrire cette politique et préciser son champ d'application. La politique promeut-elle des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées sur le marché libre du travail?	C.159, art. 2 et 3; R.198, paragr. 5; R.168, paragr. 15; R.204, paragr. 7 i).
22.	La politique nationale pour l'emploi des personnes handicapées, lorsqu'elle existe, comporte-t-elle des dispositions visant à garantir que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées sont accessibles à toutes les catégories de personnes handicapées, hommes et femmes? Si tel est le cas, veuillez indiquer si, et comment, les services d'orientation et de formation professionnelles, de placement, d'emploi et autres services connexes sont mis à la disposition des personnes handicapées pour les aider à trouver et à conserver un emploi ainsi qu'à progresser professionnellement. Veuillez également indiquer si, et de quelle manière, ces services peuvent être organisés pour permettre aux personnes handicapées d'y avoir accès.	C.159, art. 3 et 7; R.168, paragr. 2, 5, 11 a), b), e) et 12 à 14.
23.	La politique nationale pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées est-elle fondée sur le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession? Dans l'affirmative, prière d'indiquer si, et de quelle manière, cette politique garantit le respect de l'égalité de chances et de traitement aux personnes handicapées, en particulier pour ce qui est de la réadaptation professionnelle et de l'aide à l'emploi.	C.122, art. 1, paragr. 2 c); C.159, art. 4; R.168, paragr. 7 à 10; R.198, paragr. 5.
24.	Veuillez indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées, et préciser lesquelles, pour promouvoir la création et le développement de services d'orientation professionnelle et de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les hommes et les femmes handicapées dans les régions rurales et dans les collectivités isolées.	C.159, art. 8; R.168, paragr. 20 et 21.
25.	Veuillez indiquer si, et dans l'affirmative de quelle manière, votre pays s'efforce de garantir la formation et la mise à disposition d'un personnel qualifié approprié, chargé de l'orientation professionnelle, de la formation, du placement et de l'emploi des personnes handicapées.	C.159, art. 9; R.168, paragr. 22 à 29.

TRAVAILLEURS À DOMICILE		
26.	La législation nationale comporte-t-elle une définition des termes «salarié» et «employeur» dans le contexte du travail à domicile? Dans l'affirmative, prière d'indiquer laquelle.	C.177, art. 1 a) à c); R.184, paragr. 1.
27.	Veuillez indiquer s'il existe une législation ou une politique nationale ayant une incidence sur la situation des travailleurs à domicile et, dans l'affirmative, veuillez préciser son champ d'application et si elle fait l'objet d'un examen périodique. Prière d'indiquer si la législation nationale s'applique également aux travailleurs à domicile engagés dans l'économie des plates-formes numériques.	C.177, art. 1 à 3; R.184, paragr. 1 et 2.
28.	Veuillez fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs à domicile et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne les éléments suivants: a) droit des travailleurs à domicile de constituer ou de s'affilier à des organisations de leur choix et de participer à leurs activités; b) protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession; c) protection en matière de sécurité et de santé au travail; d) rémunération; e) protection par des régimes légaux de sécurité sociale; f) âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail; g) accès à la formation; h) protection de la maternité.	C.177, art. 4 et 7; R.184, paragr. 10, 11 a), 17, 25, 26 et 29 1) d).
29.	Veuillez indiquer si des mesures ont été adoptées ou sont envisagées pour encourager la négociation collective en tant que moyen de déterminer les conditions d'emploi et de travail des travailleurs à domicile. Dans l'affirmative, veuillez décrire lesquelles.	R.184, paragr. 12.
30.	Le recours à des intermédiaires aux fins du travail à domicile est-il admis en vertu de la législation et la pratique nationales? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si et comment les responsabilités des employeurs et des intermédiaires sont respectivement fixées. Veuillez également préciser si l'intermédiaire et l'employeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la rémunération due aux travailleurs à domicile.	C.177, art. 8; R.184, paragr. 18.
31.	L'enregistrement des intermédiaires et des employeurs ayant recours à des travailleurs à domicile est-il prescrit par la législation nationale? Dans l'affirmative, veuillez indiquer de quelle façon.	R.184, paragr. 6.
32.	Existe-t-il des dispositions en vigueur visant à assurer que les travailleurs à domicile sont tenus informés de leurs conditions d'emploi par écrit ou par tout autre moyen accessible, ainsi qu'une obligation pour les employeurs de tenir un registre? Dans l'affirmative, veuillez apporter des précisions.	R.184, paragr. 5 et 7 1) à 4).
33.	La législation nationale sur la protection du salaire, notamment pour ce qui est des retenues et le paiement régulier du salaire, s'applique-t-elle aux travailleurs à domicile? En outre, veuillez indiquer si des taux minima de salaires sont établis pour le travail à domicile. Dans l'affirmative, veuillez préciser.	R.184, paragr. 13, 14 et 17.

34.	Veuillez indiquer si, et dans l'affirmative comment, le taux de rémunération à la pièce est réglementé dans votre pays.	R.184, paragr. 15.
35.	Veuillez indiquer les mesures adoptées ou envisagées, le cas échéant, pour garantir que le délai fixé pour un travail ne prive pas le travailleur à domicile de la possibilité de bénéficier d'un temps de repos journalier et hebdomadaire comparable à celui dont bénéficient les autres travailleurs. En outre, veuillez fournir des informations concernant les conditions dans lesquelles, le cas échéant, les travailleurs à domicile bénéficient, comme les autres travailleurs, de jours fériés payés, de congés annuels payés et de congés de maladie payés.	R.184, paragr. 23 et 24.
36.	Veuillez indiquer si, et dans l'affirmative de quelle manière, un système d'inspection du travail est prévu pour assurer le respect de la législation applicable au travail à domicile, notamment s'il est permis de pénétrer dans le domicile ou dans un autre local privé où le travail à domicile est effectué. Veuillez fournir des informations sur les éventuelles mesures appliquées, y compris, s'il y a lieu, les sanctions, en cas de manquement à la législation en vigueur.	C.177, art. 9 1) et 2); R.184, paragr. 8.
TRANSITION DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE VERS L'ÉCONOMIE FORMELLE		
37.	Veuillez décrire toutes les mesures prises ou envisagées pour permettre une transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle: a) des travailleurs et travailleuses; b) des entreprises.	R.169, paragr. 9; R.204, paragr. 1 b), 7 et 15 b) et c).
38.	Votre pays a-t-il élaboré, ou envisage-t-il d'élaborer, un cadre de politiques intégrées dans les stratégies ou plans nationaux de développement ainsi que dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et les budgets? Dans l'affirmative, cette stratégie fait-elle partie d'une politique nationale de l'emploi?	R.204, paragr. 10, 14 et 15.
39.	En ce qui concerne la transition vers l'économie formelle des micro et petites unités économiques, votre pays a-t-il envisagé ou envisage-t-il: a) d'entreprendre des réformes concernant la création d'entreprises; b) de réduire les coûts de mise en conformité; c) de faciliter l'accès aux marchés publics; d) d'améliorer l'accès à des services financiers inclusifs; e) d'améliorer l'accès à la formation, à l'entrepreneuriat, au développement des compétences et à des services d'appui aux entreprises adaptés; f) d'améliorer l'accès à la sécurité sociale? Veuillez préciser.	R.204, paragr. 25.
40.	Existe-t-il des politiques ou des stratégies visant à assurer la protection des droits de l'homme et des droits et principes fondamentaux au travail dans le contexte de l'économie informelle? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquelles.	R.204, paragr. 7 e), f), h) et i) et 16.

41.	Veillez indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour étendre progressivement la sécurité sociale, la protection de la maternité et des conditions de travail décentes à tous les travailleurs de l'économie informelle. Si tel est le cas, veuillez apporter des précisions.	R.204, paragr. 16 à 19.
42.	Existe-t-il des politiques ou des stratégies concernant les travailleurs qui sont particulièrement exposés aux plus graves déficits de travail décent dans l'économie informelle, notamment les femmes, les jeunes, les migrants, les personnes âgées, les peuples indigènes et tribaux, les personnes vivant avec le VIH ou affectées par le VIH ou le sida, les personnes handicapées, les travailleurs domestiques et les personnes vivant de l'agriculture vivrière? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquelles.	R.204, paragr. 7 e), f), h) et i).
ÉGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE TRAVAILLEURS		
43.	La politique nationale assure-t-elle une protection effective aux travailleurs spécialement affectés par l'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail, tels que: a) les travailleuses; b) les jeunes travailleurs et travailleuses; c) les travailleurs âgés; d) les travailleurs et travailleuses de l'économie informelle; e) les travailleurs et travailleuses migrants; f) les travailleurs et travailleuses handicapés. Dans l'affirmative, veuillez préciser.	R.198, paragr. 5.
44.	Veillez indiquer si la législation et les politiques nationales répondent aux besoins et intérêts respectifs des hommes et des femmes, dès lors que les femmes sont majoritaires dans les professions ou secteurs dans lesquels il existe une proportion élevée de relations de travail déguisées, ou un manque de clarté dans la relation de travail. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations détaillées sur ce sujet.	R.198, paragr. 6 a) et b).
45.	Veillez indiquer les mesures prises ou envisagées, après consultation des partenaires sociaux et, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres Membres, pour assurer une protection effective aux travailleuses et travailleurs migrants qui, sur votre territoire, pourraient être affectés par l'incertitude quant à l'existence d'une relation de travail et pour prévenir les atteintes à leurs droits.	R.198, paragr. 7 a).
46.	Veillez fournir des informations concernant les éventuels accords bilatéraux (ou autres) concernant les travailleurs et les travailleuses recrutés dans un pays pour travailler dans un autre conclu en vue de prévenir les pratiques abusives ou frauduleuses visant à contourner les dispositifs existants de protection des travailleurs dans le cadre d'une relation de travail.	R.198, paragr. 7 b).

DIALOGUE SOCIAL ET RÔLE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS		
47.	Veillez indiquer si des consultations concernant l'élaboration, la mise en œuvre et l'examen des politiques de l'emploi ⁶ ont été menées avec: a) des représentants des employeurs et des travailleurs; b) des représentants des personnes intéressées par les mesures à prendre, notamment les femmes et d'autres catégories de personnes exposées aux déficits de travail décent et susceptibles d'être exclues du marché du travail. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il a été tenu compte de leur expérience et de leur opinion et s'ils ont pu collaborer à l'élaboration de ces politiques et recueillir des appuis en leur faveur, et dans quelle mesure.	C.122, art. 3; R.169, paragr. 5, 15 à 17 et 19; R.204, paragr. 15 a) à i).
48.	Veillez indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour promouvoir le rôle de la négociation collective et du dialogue social en tant que moyen de trouver des solutions aux questions relatives au champ de la relation de travail au niveau national.	R.198, paragr. 18.
49.	Veillez également indiquer si des mesures ont été prises ou sont envisagées pour promouvoir la négociation collective et le dialogue social aux niveaux national, sectoriel ou de l'entreprise, en ce qui concerne les conséquences sociales de l'introduction de nouvelles technologies. Si tel est le cas, veuillez décrire ces mesures.	R.169, paragr. 23 à 26.
50.	Veillez indiquer si des mesures ont été prises pour consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet: a) des petites entreprises, en vue d'améliorer les conditions de travail dans ces entreprises et leur accès aux marchés, au crédit, au savoir technique et aux technologies avancées; b) de la promotion de l'emploi dans les régions sous-développées qui n'ont pas bénéficié de manière satisfaisante du développement national. Dans l'affirmative, prière d'apporter des précisions.	R.169, paragr. 31, 33 à 34.
51.	Veillez fournir des informations sur les consultations menées au sujet de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'examen des politiques et programmes en faveur de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées auxquelles ont participé: a) des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs; b) des représentants d'organisations de personnes handicapées ou de défense des personnes handicapées.	C.159, art. 5; R.168, paragr. 30, 32 et 33.
52.	Veillez indiquer si des consultations ont été menées au sujet du travail à domicile avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, les organisations s'occupant des travailleurs à domicile ou les organisations d'employeurs ayant recours à des travailleurs à domicile, lorsqu'elles existent.	C.177, art. 3; R.184, paragr. 3 2) et 3) et 29.

⁶ Aux fins de la présente question, les «politiques de l'emploi» comprennent également l'élaboration, la conception et l'examen de critères et d'indicateurs visant à déterminer l'existence d'une relation de travail.

53.	Veillez indiquer si votre pays a eu recours à des mécanismes tripartites: a) pour identifier la nature et l'étendue de l'économie informelle, et déterminer sa relation avec l'économie formelle, en vue de la transition vers l'économie formelle; b) pour procéder à un examen régulier de l'efficacité des politiques et des mesures visant à faciliter la transition vers l'économie formelle, lorsqu'elles existent. Dans l'affirmative, veuillez fournir des explications et indiquer si ces mécanismes comprennent des organisations représentatives dont les membres sont des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle.	R.204, paragr. 6 et 39.
DONNÉES STATISTIQUES		
54.	Veillez indiquer si, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, votre pays collecte, analyse et diffuse des données statistiques ventilées par sexe, âge, lieu de travail et autres critères socio-économiques spécifiques concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle, notamment le nombre des unités économiques informelles, des travailleurs qu'elles emploient et les secteurs où elles opèrent. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations détaillées sur ce sujet.	R.204, paragr. 36 a).
55.	Veillez fournir des informations concernant les données statistiques et les études entreprises sur l'évolution de la structure et des modalités du travail aux niveaux national et sectoriel, qui tiennent compte de la distribution des hommes et des femmes et d'autres aspects pertinents.	R.198, paragr. 21.
56.	Veillez indiquer si des données ou d'autres informations sont recueillies et analysées, y compris des données ventilées par âge et par sexe, sur la nature, l'étendue et les caractéristiques du travail à domicile dans votre pays.	C.177, art. 6; R.184, paragr. 4.
SUIVI ET MISE EN ŒUVRE		
57.	Veillez décrire les mesures prises pour garantir le respect et l'application de la législation relative à la relation de travail, par exemple par l'intermédiaire de services d'inspection du travail, en collaboration avec l'administration de la sécurité sociale et les autorités fiscales. Veuillez également décrire les mesures prises pour garantir qu'une attention particulière est accordée aux professions et secteurs où la proportion de travailleuses est élevée.	R.198, paragr. 4 c) à g), 15 et 16; R.204, paragr. 9, 22 à 24, 26 et 27.
IMPACT DES INSTRUMENTS DE L'OIT/PERSPECTIVES DE RATIFICATION		
58.	Veillez indiquer si des mesures ont été prises, ou sont envisagées, afin de modifier la législation ou la pratique nationales en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions des conventions ou recommandations visées par le présent questionnaire.	
59.	Veillez fournir des informations concernant les perspectives de ratification et indiquer quelles difficultés ou quels obstacles entravent la ratification possible des conventions n^{os} 122, 159 et 177, le cas échéant.	

60.	Veillez indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent questionnaire a été communiquée en application de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et indiquer si vous avez reçu, de la part de ces organisations, des observations au sujet de la suite donnée, ou à donner, à l'un ou plusieurs des instruments faisant l'objet du présent questionnaire. Dans l'affirmative, veuillez transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire que vous pourriez juger utile.
	BESOINS ÉVENTUELS EN MATIÈRE D'ACTION NORMATIVE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE
61.	Veillez faire part du point de vue de votre pays quant aux éventuelles lacunes ou incohérences constatées dans les instruments visés par le présent questionnaire, qui devraient être corrigées par une nouvelle action normative, en particulier en ce qui concerne la promotion de l'emploi et du travail décent pour tous les travailleurs et le renforcement de la protection des travailleurs lorsqu'il y a lieu.
62.	Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir un appui dans le cadre de l'assistance technique pour donner effet à tout ou partie des dispositions des instruments visés par le présent questionnaire? Dans la négative, veuillez indiquer comment le BIT pourrait le plus efficacement possible soutenir, par une assistance appropriée et dans les limites de son mandat, les efforts déployés par votre pays pour assurer la promotion efficace de l'emploi et la protection effective des travailleurs dont il est question dans les instruments visés par le présent questionnaire.

